



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 23 septembre 2026
(OR. en)

2025/0172(COD)

PE-CONS 44/26

SIMPL 154
ANTICI 160
INDEF 132
MAP 136
CSC 427
ENV 775
COMPET 793
ENT 162
MI 664
CHIMIE 86
CODEC 1245

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à
 l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en
 matière de préparation de la défense

REGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du ...

**relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations
pour les projets en matière de préparation de la défense**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2026/30, 16.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/30/oj>.

² Position du Parlement européen du 16 septembre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est confrontée à une menace grave et croissante, comme le souligne le livre blanc conjoint de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 mars 2025 intitulé "Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030", liée au retour d'un conflit à grande échelle en Europe dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et d'autres activités hybrides ciblant l'Union et ses États membres. Il est dès lors impératif que l'Union prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense et la résilience globale de la société. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense et de combler les lacunes en matière de capacités critiques pour faire en sorte que l'Europe dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030, comme le souligne le Conseil européen.
- (2) La mise en place ou l'extension d'installations et d'infrastructures liées à la préparation de la défense ou l'exercice d'activités en la matière nécessitent souvent de demander plusieurs autorisations appropriées. Les procédures existantes d'octroi des autorisations pour des évaluations dans différents domaines sont souvent longues et lourdes, et touchent de manière disproportionnée les petites entreprises à moyenne capitalisation et les PME. Ces procédures ne sont actuellement pas régies par des dispositions à l'échelle de l'Union relatives à des procédures accélérées spécifiques aux activités de préparation de la défense, ce qui empêche la montée en puissance en temps utile de la production dans le secteur de la défense et des infrastructures y afférentes et entrave les activités et les investissements liés à la préparation de la défense qui sont essentiels pour répondre aux besoins émergents en matière de sécurité.

- (3) Les procédures d'octroi des autorisations des États membres pour les projets en matière de préparation de la défense devraient être rationalisées, tout en veillant à ce que ces projets soient sûrs et sécurisés et qu'ils satisfassent aux exigences environnementales, sociales, et en matière de travail et de sécurité à toutes les étapes de la procédure. Le droit de l'environnement de l'Union établit des conditions communes régissant la procédure nationale d'octroi des autorisations et son contenu, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et rend possible le développement durable et responsable des capacités de l'Europe dans l'industrie de la défense et de sa chaîne de valeur des matières premières, tout en évitant les retards administratifs inutiles qui pourraient entraver la préparation de la défense. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres actes législatifs pertinents de l'Union.
- (4) La complexité et la longueur des procédures nationales d'octroi des autorisations, qui diffèrent entre les États membres, compromettent la sécurité, la certitude et la planification des investissements dont les opérateurs économiques dans l'ensemble de l'Union ont besoin et qui sont nécessaires au renforcement effectif de la préparation des États membres en matière de défense, et elles risquent de dissuader les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation innovantes d'entrer ou de se développer dans le secteur de la défense. La structure et la durée d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets pertinents peuvent également varier considérablement d'un État membre à l'autre. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets en matière de préparation de la défense, les États membres devraient appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations rationalisées et prévisibles.

- (5) D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan "ReArm Europe/Préparation à l'horizon 2030", les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un tel niveau d'investissement offre également l'occasion de développer la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) au sein du marché intérieur, en permettant à des acteurs compétitifs, innovants et diversifiés dans le domaine des technologies de défense de participer efficacement à la BITDE, tout en garantissant une participation équitable au marché de la défense, notamment des PME, et dans le plein respect des normes de l'Union et des normes nationales dans le domaine social et en matière de travail, de sécurité et d'environnement. Il est donc essentiel de simplifier et d'harmoniser la réglementation de manière à améliorer l'efficacité, la transparence et la responsabilité. En rationalisant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement mieux à même de permettre aux industries de la défense d'exercer leurs activités, d'innover et de produire les capacités nécessaires pour assurer la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.
- (6) La préparation de la défense devrait s'entendre comme la capacité des États membres à anticiper et à prévenir les crises liées à la défense, telles qu'elles sont visées dans la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil³, ainsi qu'à y réagir, grâce à une approche proactive et coordonnée. Cette approche consiste notamment à garantir la disponibilité des capacités industrielles de défense qui sont requises pour acquérir et entretenir les ressources, les capacités et les infrastructures nécessaires, dans le but de réagir efficacement à de telles crises.

³ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj>).

- (7) Compte tenu des obstacles constatés, il convient d'établir des mesures extraordinaires pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense dans l'ensemble de l'Union. Ces mesures devraient s'appliquer aux projets désignés par les États membres comme étant des projets en matière de préparation de la défense au sens du présent règlement.
- (8) Les projets en matière de préparation de la défense, en ce compris les activités industrielles et gouvernementales connexes, peuvent, le cas échéant, relever du champ d'application des dispositions existantes du droit de l'Union, notamment dans le domaine du droit de l'environnement de l'Union, qui permettent des dérogations pour des raisons d'intérêt public supérieur, de sécurité publique ou en réaction à une crise. Les États membres peuvent utiliser ces dérogations, le cas échéant, aux fins d'activités et d'investissements en matière de préparation de la défense. Dans ce contexte, les mesures de compensation ou d'atténuation qui pourraient être requises dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations sont des outils visant à garantir que les intérêts des secteurs concernés sont préservés de manière proportionnée, en vue de la réalisation en temps utile de l'objectif de préparation de la défense d'ici à 2030.
- (9) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer leurs procédures d'octroi des autorisations pour l'industrie de la défense, ils pourraient l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Ces divergences sont devenues des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes pour les produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles et des calendriers harmonisés pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.

- (10) Si les institutions de l'Union peuvent fournir des orientations et un cadre, c'est en premier lieu aux États membres que revient la responsabilité d'autoriser et de faciliter des procédures accélérées d'octroi des autorisations. Les États membres sont les mieux placés pour mettre en œuvre des changements qui tiennent compte de leur situation administrative et réglementaire spécifique.
- (11) Il faut de toute urgence simplifier et raccourcir les procédures d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense, tout en veillant à ce que ces procédures soient accessibles aux entreprises à moyenne capitalisation, aux petites entreprises à moyenne capitalisation et aux PME qui contribuent au développement de technologies de défense nouvelles et émergentes.
- (12) Dans des situations de crise de la chaîne d'approvisionnement, l'incertitude peut entraver la planification des investissements et la prise de décisions en temps utile. Les États membres sont encouragés à communiquer les informations pertinentes sur les risques et les goulets d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement au moyen des cadres de l'Union établis en faveur de la coopération en matière de défense, afin de soutenir une allocation efficace des ressources et de renforcer la préparation de l'Union en matière de défense, dans le plein respect des exigences de sécurité nationale et de confidentialité.
- (13) Afin de relever les défis recensés, il importe que les opérateurs économiques actifs dans le domaine de la défense profitent de règles qui se sont avérées efficaces pour rationaliser les procédures d'octroi des autorisations industrielles, réduire les délais d'octroi des autorisations pour les activités de l'industrie de la défense, notamment pour la construction de nouvelles usines et des infrastructures connexes, l'extension des installations existantes, la création de sites d'essai, la formation, la certification et la recherche et le développement, notamment la construction de prototypes et le transfert de technologie, tout en s'appuyant sur les dispositions applicables existantes et en les élargissant.

- (14) Pour garantir que la procédure rationalisée d'octroi des autorisations couvre l'ensemble de la chaîne de valeur de la défense, le concept d'industrie de la défense devrait inclure non seulement les entreprises fabriquant des produits liés à la défense tels qu'ils sont définis dans la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, mais également les entreprises fournissant des services directement liés à ces produits. En outre, afin de remédier aux principaux goulets d'étranglement liés aux investissements en matière de défense, la procédure d'octroi des autorisations prévue par le présent règlement devrait englober toutes les autorisations pertinentes, y compris les accords ou licences nécessaires à la construction, à l'extension, à la conversion et à l'exploitation de projets en matière de préparation de la défense ou à la reconversion d'installations, d'équipements ou d'activités pour la fabrication de produits de défense ou leurs composants, ou pour d'autres activités faisant partie d'un projet en matière de préparation de la défense. L'intégration de l'octroi de ces autorisations dans une procédure unique, coordonnée et limitée dans le temps, depuis la confirmation indiquant si la demande d'autorisation est complète jusqu'à la notification de la décision complète par le point de contact unique, réduit la fragmentation, raccourcit les calendriers des procédures et renforce la sécurité juridique.

⁴ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj>).

- (15) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets et la protection de l'eau, de l'air, des écosystèmes, des habitats, des sites archéologiques et de la biodiversité, doit être inhérent aux procédures d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les incidences négatives. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient de mettre en œuvre toute possibilité de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements inutiles.
- (16) Chaque État membre devrait, compte tenu de son organisation administrative et de ses besoins en matière de défense et de sécurité nationale, déterminer, dès réception d'une demande d'autorisation complète, si un projet situé sur son territoire peut être considéré comme un projet en matière de préparation de la défense.
- (17) Les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'octroi des autorisations et d'évaluation prévues par le droit national soient organisées de manière coordonnée, de façon à compléter celles prévues par le droit de l'Union, et éviter les chevauchements, les doublons et les retards administratifs inutiles, tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement.

- (18) Pour préserver la confiance dans la simplification des procédures administratives, les procédures accélérées et le marché intérieur, il importe que les points de contact uniques et toutes les autorités nationales compétentes intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations soient impartiaux et respectent les principes de concurrence loyale, de transparence du processus décisionnel, de publication de statistiques non confidentielles sur les décisions d'autorisation et de non-discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès des PME et des entreprises de toutes tailles dans l'ensemble de l'Union.
- (19) Afin de faciliter le traitement efficace et en temps utile des demandes d'autorisation liées à des activités de préparation de la défense et à l'accroissement de la production dans le secteur de la défense, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes mettent en œuvre des procédures accélérées. Ces autorités devraient faire en sorte que les demandes d'autorisation en question soient traitées le plus rapidement possible sur le plan juridique, permettant ainsi de répondre en temps utile aux besoins en matière de préparation de la défense.
- (20) La mise en place d'un point de contact unique pour les demandes concernant les autorisations liées aux activités de défense vise à rationaliser la communication, clarifier les responsabilités, réduire les charges administratives et accélérer davantage la procédure d'octroi des autorisations grâce à des délais clairs et juridiquement contraignants, offrant ainsi une voie efficace pour les demandes liées à la défense. Le point de contact unique offrira en outre une sécurité aux investisseurs en assurant le traitement rapide des demandes d'autorisation et en limitant les risques pour les investissements liés à des procédures fastidieuses.

- (21) Il convient que les États membres puissent choisir, lorsque cela est nécessaire afin de tenir compte de leur organisation administrative décentralisée, d'établir ou de désigner leurs points de contact uniques au niveau local, régional ou national ou à tout autre niveau administratif pertinent. Les États membres devraient veiller à ce que des mécanismes de coordination efficaces soient mis en place et à ce que ce point de contact unique serve de seule interface pour chaque projet. En outre, les autorités compétentes pertinentes devraient préciser et mettre à la disposition du point de contact unique les exigences et la portée des informations demandées à un promoteur de projet avant le début de la procédure d'octroi des autorisations. Le point de contact unique devrait être chargé de communiquer ces informations au promoteur du projet. Les promoteurs de projets devraient pouvoir interagir avant et pendant la procédure d'octroi des autorisations avec un point de contact unique chargé de faciliter et de coordonner l'ensemble de la procédure d'octroi des autorisations. Il devrait appartenir aux États membres de décider, en vertu du droit national, si un point de contact unique peut agir en tant qu'autorité compétente et prendre des décisions complètes. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de leurs responsabilités, les États membres devraient doter leurs points de contact uniques, ainsi que toute autorité intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations, d'un personnel et de ressources suffisants.

- (22) Afin que les points de contact uniques atteignent rapidement leur pleine capacité opérationnelle, il importe que les États membres, dans la mesure du possible, tirent parti d'une éventuelle complémentarité avec les points de contact uniques existants, par exemple ceux établis en vertu du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil⁵ ou du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (23) Les États membres devraient apporter le soutien administratif nécessaire aux projets en matière de préparation de la défense situés sur leur territoire afin de faciliter leur mise en œuvre efficace et en temps utile. Il importe de garantir que les promoteurs de projets soient traités de la même manière, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis. En outre, il importe d'accorder une attention particulière aux besoins des PME et des entreprises à moyenne capitalisation, qui sont souvent confrontées à des coûts de mise en conformité plus élevés et disposent de capacités administratives limitées. À cette fin, le point de contact unique devrait fournir des orientations personnalisées et des services de conseil précoce aux PME, aux entreprises à moyenne capitalisation et aux petites entreprises à moyenne capitalisation. Ce soutien peut comprendre des services d'assistance, des modèles harmonisés et des outils numériques et offrir des orientations claires sur les exigences en matière de documentation et de conformité, ainsi qu'une assistance tout au long de la procédure d'octroi des autorisations, afin que les acteurs de moindre taille puissent participer efficacement et sans charge administrative disproportionnée.

⁵ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj>).

- (24) Les points de contact uniques devraient collecter, traiter et communiquer les informations pertinentes de manière cohérente et en temps utile. À des fins de transparence, de suivi ex post et de comparabilité à l'échelle de l'Union, et afin de promouvoir une mise en œuvre cohérente et efficace du présent règlement, les États membres devraient soumettre chaque année à la Commission un rapport statistique sur l'application du présent règlement exposant le nombre total de demandes d'autorisation approuvées, y compris celles approuvées tacitement, conformément aux procédures établies par le présent règlement. Afin d'évaluer si les procédures établies par le présent règlement contribuent efficacement à la réalisation de ses objectifs, la Commission devrait évaluer périodiquement la mise en œuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les calendriers des procédures d'octroi des autorisations, la participation des PME aux projets en matière de préparation de la défense et le mécanisme d'approbation tacite.
- (25) La transparence et l'égalité d'accès à l'information sont essentielles à la bonne mise en œuvre des procédures d'octroi des autorisations. Tous les promoteurs de projets, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, devraient avoir accès à des informations en ligne centralisées et facilement accessibles, dans la mesure où la publication de ces informations ne porte pas atteinte à la sécurité nationale et en tenant compte des exigences de confidentialité. Ces informations devraient notamment inclure des renseignements sur les points de contact uniques, les procédures d'octroi des autorisations, les mécanismes de règlement des litiges, les services de financement et d'investissement et les instruments de financement de l'Union ou nationaux disponibles.

- (26) Les États membres devraient veiller à l'échange numérique entre le promoteur de projet, le point de contact unique et les autorités compétentes, notamment par l'intermédiaire d'un portail interopérable le cas échéant, afin de faciliter la fourniture électronique de documents et, dans la mesure du possible, la réutilisation d'informations déjà fournies dans le cadre d'autres procédures nationales ou de l'Union.
- (27) La Commission devrait, sur demande d'un État membre, aider le point de contact unique à renforcer ses capacités, notamment par une assistance technique, des formations, un suivi et des évaluations, dans le but de développer et de renforcer les capacités, les processus et les ressources que les points de contact uniques doivent mettre en place aux fins du présent règlement. La Commission devrait tout mettre en œuvre pour accorder un traitement prioritaire à ces demandes. Ce soutien relève du champ d'application des actions de soutien mises en place au titre du règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil⁷.
- (28) En vue de garantir la clarté concernant le statut d'un projet en matière de préparation de la défense quant aux autorisations et de limiter les incidences des éventuels recours en justice abusifs, sans pour autant empêcher un contrôle juridictionnel effectif, tout litige relatif à la procédure d'octroi des autorisations devrait être résolu en temps utile. À cet effet, les projets en matière de préparation de la défense devraient être traités comme ayant un caractère urgent dans toutes les procédures administratives, judiciaires et de résolution des litiges les concernant, dans la mesure où le droit national prévoit des procédures d'urgence.

⁷ Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile ("règlement EDIP") (JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj>).

- (29) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi des autorisations pour ces projets ne dépasse pas les délais fixés. Le présent règlement fixe le délai standard de 42 jours ouvrables pour la procédure d'octroi des autorisations et prévoit une certaine souplesse pour prolonger ce délai dans certains cas. Afin d'éviter des retards injustifiés, la possibilité de prolonger ce délai devrait être limitée aux circonstances exceptionnelles énoncées dans le présent règlement. Toute prolongation de la procédure d'octroi des autorisations devrait être fondée sur des raisons clairement définies et dûment étayées. Le point de contact unique devrait fournir une explication étayée démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles et la nécessité d'un délai supplémentaire pour mener à bien les évaluations en suspens. Les raisons de la prolongation et la date prévue de la décision complète devraient être communiquées par écrit au promoteur de projet en temps utile et de manière transparente.
- (30) La procédure d'octroi des autorisations devrait commencer lorsque le point de contact unique notifie au promoteur de projet que la demande d'autorisation reçue est complète et se terminer lorsque le point de contact unique notifie la décision complète au promoteur de projet.

- (31) Lorsqu'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'autres évaluations sont requises par le droit de l'Union ou le droit national dans le cadre d'une procédure d'octroi d'autorisations, une demande d'autorisation ne devrait être considérée comme complète aux fins du présent règlement que lorsque le promoteur de projet a fourni l'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'autres évaluations. Le cas échéant, les autorités nationales compétentes devraient s'acquitter de leurs obligations en matière d'évaluation, y compris celles prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iii), iv) et v), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁸, ou toute autre évaluation requise en vertu du droit de l'Union ou du droit national, avant la fin de la procédure d'octroi des autorisations. En outre, l'évaluation combinée visée dans le présent règlement devrait être réalisée de manière à ne pas entraîner de prolongation des délais fixés dans le présent règlement.

⁸ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p.1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>).

- (32) Si, à l'expiration des délais prévus par le présent règlement, le promoteur de projet n'a pas été informé du résultat de la procédure d'octroi des autorisations, les autorisations concernées devraient être réputées octroyées et le promoteur de projet devrait être réputé autorisé à mettre en œuvre le projet en matière de préparation de la défense. Le point de contact unique devrait informer le promoteur de projet de l'approbation tacite dans un délai de huit jours ouvrables et, le cas échéant, préciser les conditions et exigences auxquelles ces autorisations sont soumises, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicables. Cette approbation tacite est sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres de procéder à des examens au cas par cas, à des procédures d'évaluation ou à des consultations publiques, qui doivent être effectués en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Les États membres devraient pouvoir déroger à la règle générale en permettant aux autorités compétentes de ne pas appliquer l'approbation tacite à une demande d'autorisation spécifique lorsque l'autorité compétente peut démontrer, sur la base d'éléments de preuve dûment étayés et vérifiables, que le projet spécifique présente un risque grave pour la santé humaine ou la sécurité nationale. Les risques pour la santé humaine pourraient également prendre la forme de risques découlant d'incidences sur l'environnement. Toute dérogation devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour remédier au risque recensé.
- (33) Le présent règlement est sans préjudice des obligations découlant du droit international, le cas échéant.

- (34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la rationalisation et l'accélération des procédures d'octroi des autorisations des États membres pour les projets en matière de préparation de la défense, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, vu que des législations divergentes visant à accélérer les procédures d'octroi des autorisations pour l'industrie de la défense créeraient des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense, mais peut, en raison de la nécessité de disposer de dispositions harmonisées à l'échelle de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (35) Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et du caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres. La sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles communes pour l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "projet en matière de préparation de la défense": un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un État membre ou de plusieurs États membres conjointement en matière de défense, y compris par le développement ou la modernisation de l'industrie de la défense;
- 2) "industrie de la défense": toutes les entreprises actives dans la recherche, le développement, la production, la fabrication ou la fourniture de produits liés à la défense tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1, de la directive 2009/43/CE ou dans la prestation de services directement liés à ces produits pour tout ou partie de leur cycle de vie;
- 3) "préparation de la défense": l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue d'anticiper ou d'empêcher une crise telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, point 10, de la directive 2009/81/CE, ayant trait à la défense, ou d'y réagir;

- 4) "entreprise à moyenne capitalisation": une entreprise à moyenne capitalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 15), du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil⁹;
- 5) "petite entreprise à moyenne capitalisation", une petite entreprise à moyenne capitalisation telle qu'elle est définie à l'annexe de la recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission¹⁰;
- 6) "petites et moyennes entreprises" ou "PME": les petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹¹;
- 7) "procédure d'octroi des autorisations": une procédure qui englobe toutes les autorisations pertinentes, y compris les accords ou licences, nécessaires à la construction, à l'extension, à la conversion et à l'exploitation de projets en matière de préparation de la défense ou à la reconversion de toute installation, tout équipement ou toute activité en un projet en matière de préparation de la défense, ainsi que toutes les étapes administratives nécessaires, depuis la confirmation que la demande d'autorisation est complète jusqu'à la notification de la décision complète sur le résultat de la procédure par le point de contact unique concerné;

⁹ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

¹⁰ Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj>).

¹¹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).

- 8) "promoteur de projet": toute entreprise ou tout consortium d'entreprises qui développe un projet en matière de préparation de la défense;
- 9) "décision complète": la décision prise par les autorités compétentes qui détermine si le promoteur de projet est autorisé ou non à mettre en œuvre un projet en matière de préparation de la défense, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours.

Article 3

Désignation d'un projet en matière de préparation de la défense

Les États membres déterminent quels projets peuvent être considérés comme des projets en matière de préparation de la défense au titre du présent règlement.

Article 4

Point de contact unique

1. Au plus tard le ... [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre établit ou désigne une autorité en tant que point de contact unique au niveau administratif pertinent. Le point de contact unique est le seul point de contact pour le projet en matière de préparation de la défense.

2. Lorsque cela est nécessaire afin de tenir compte de son organisation administrative décentralisée, un État membre peut établir ou désigner plus d'un point de contact unique en vertu du paragraphe 1. Cet État membre veille à ce que des mécanismes de coordination efficaces soient mis en place et à ce que des outils soient fournis pour aider les promoteurs de projets à identifier le point de contact unique approprié pour un projet en matière de préparation de la défense et à ce que ce point de contact unique serve de seule interface pour ce projet.
3. Le point de contact unique est chargé de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations ainsi que de fournir des informations sur la rationalisation des procédures administratives conformément à l'article 5, y compris des informations à l'intention du promoteur de projet sur la date à laquelle une demande est considérée comme complète conformément à l'article 7, paragraphe 1. À la demande du promoteur de projet, avant la demande d'autorisation, le point de contact unique fournit également des informations sur la procédure d'octroi des autorisations, y compris les documents à fournir dans le cadre de la demande et les exigences auxquelles un projet devrait répondre pour pouvoir être considéré comme un projet en matière de préparation de la défense au titre du présent règlement. La fourniture de ces informations ne préjuge pas de la décision des autorités compétentes visant à déterminer si un projet peut ou non être considéré comme un projet en matière de préparation de la défense.
4. En tant que seul point de contact pour le promoteur de projet dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations pour un projet en matière de préparation de la défense, le point de contact unique coordonne et facilite la présentation de tous les documents et informations pertinents et notifie la décision complète au promoteur de projet. Lorsque les États membres le prévoient, le point de contact unique peut également agir en tant qu'autorité compétente et rendre des décisions complètes.

5. Les promoteurs de projets sont autorisés à fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique. Les États membres garantissent l'échange numérique des documents, notamment par l'intermédiaire d'un portail interopérable lorsqu'un tel portail est disponible, entre l'autorité compétente, le point de contact unique et les promoteurs de projets.
6. Les autorités compétentes, coordonnées par le point de contact unique, veillent à ce qu'il soit tenu compte de toutes études pertinentes menées ou de toutes les autorisations délivrées pour un projet donné et pour des promoteurs de projets, et qu'il ne soit pas requis de fournir une nouvelle fois ces études ou autorisations, sauf disposition contraire du droit de l'Union ou du droit national.
7. Les États membres veillent à ce que le point de contact unique et toutes les autorités compétentes responsables d'une étape quelconque au cours des procédures d'octroi des autorisations, y compris toutes les étapes procédurales, disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et numériques suffisantes, y compris, le cas échéant, pour le perfectionnement et la reconversion professionnels, afin de pouvoir s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.
8. Les autorités compétentes intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations et les autres autorités concernées précisent et mettent à la disposition du point de contact unique concerné les exigences qui ont été imposées et toutes les informations qui ont été demandées à un promoteur de projet avant le début de la procédure d'octroi des autorisations.

9. La Commission aide les autorités d'un État membre qui en fait la demande à renforcer leurs capacités afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, notamment en fournissant une assistance technique pour l'établissement ou l'exploitation d'un point de contact unique et d'un portail interopérable. La Commission met tout en œuvre pour traiter ces demandes en priorité.
10. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense est de nature transfrontière au sein de l'Union, les États membres concernés assurent la coordination et l'échange d'informations en temps utile, sans préjudice des exigences de sécurité nationale et de confidentialité.

Article 5

Accessibilité en ligne des informations

Les États membres mettent à la disposition du public, en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes sur les procédures d'octroi des autorisations pertinentes pour les projets en matière de préparation de la défense, dans la mesure où cette publication ne porte pas atteinte à la sécurité nationale et en tenant compte des exigences de confidentialité:

- a) les points de contact uniques visés à l'article 4, paragraphe 1;
- b) la procédure d'octroi des autorisations, y compris des informations sur le règlement des litiges concernant ladite procédure, et, le cas échéant, des informations sur les mécanismes alternatifs de règlement des litiges, si de telles procédures sont prévues par le droit national;

- c) les services de financement et d'investissement pour les projets en matière de préparation de la défense;
- d) les possibilités de financement à l'échelle de l'Union et des États membres pour les projets en matière de préparation de la défense;
- e) les services de soutien aux entreprises, notamment, mais sans s'y limiter, les services de soutien en matière de déclaration d'impôt sur les sociétés, de législation fiscale locale ou, le cas échéant et conformément aux pratiques nationales, de droit du travail, pour les projets en matière de préparation de la défense;
- f) les lignes directrices et les modèles fournis pour les demandes d'autorisation normalisées, lorsqu'ils sont disponibles.

Article 6

Accélération de la mise en œuvre

Les États membres apportent un soutien administratif aux projets en matière de préparation de la défense situés sur leur territoire, en accordant une attention particulière aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation, y compris aux petites entreprises à moyenne capitalisation, qui participent à ces projets, en fournissant, entre autres:

- a) une assistance en ce qui concerne le respect des obligations administratives et des obligations de communication d'informations applicables, y compris celles prévues par le droit de l'Union et le droit national dans le domaine social, de la santé, de l'environnement, de la sécurité et du travail, le cas échéant;
- b) une assistance aux promoteurs de projets aux fins de l'information du public quant au projet;
- c) une assistance aux promoteurs de projets tout au long de la procédure d'octroi des autorisations;
- d) une assistance aux promoteurs de projets en matière de préparation de la défense ayant une dimension transfrontière et en assurant la coordination à cet égard.

Article 7

Contrôle du caractère complet de la demande d'autorisation

1. Au plus tard 14 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'autorisation, le point de contact unique indique au demandeur si le présent règlement s'applique et lui confirme si la demande d'autorisation reçue est complète ou non.
2. Si, au cours de la période visée au paragraphe 1, il est constaté que des informations manquent dans la demande d'autorisation, le point de contact unique demande au promoteur de projet de fournir les informations manquantes, en précisant de quelles informations il s'agit.

Si la demande d'autorisation présentée est considérée incomplète une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les dix jours ouvrables à compter de la deuxième présentation, formuler une deuxième et dernière demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes recensées. Si la demande d'autorisation présentée est considérée incomplète une troisième fois, la procédure est considérée comme close aux fins du présent règlement.

3. Lorsqu'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'autres évaluations sont requises dans le cadre de la demande d'autorisation, une demande d'autorisation n'est considérée comme complète aux fins du présent règlement qu'une fois que la partie de ces évaluations relevant de la responsabilité du promoteur de projet a été réalisée et incluse dans la demande d'autorisation.

4. La date à laquelle le point de contact unique notifie au promoteur de projet qu'il a reçu une demande d'autorisation complète marque le départ de la procédure d'octroi des autorisations.

Article 8

Durée de la procédure d'octroi des autorisations

1. La procédure d'octroi des autorisations, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas 42 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le point de contact unique notifie au promoteur de projet qu'il a reçu une demande d'autorisation complète conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 4.
2. Le point de contact unique établit, en étroite coopération avec les autorités compétentes, un calendrier de la procédure d'octroi des autorisations et communique ce calendrier au promoteur de projet, au début de la procédure d'octroi des autorisations.
3. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense suppose une modification ou une extension d'une installation existante déjà autorisée en vertu du droit national, l'autorité compétente détermine si la modification nécessite une nouvelle autorisation ou une mise à jour de l'autorisation existante, ou si elle peut être réalisée en vertu de l'autorisation existante, à condition que les normes en matière d'environnement, de santé et de sécurité soient respectées.

4. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense requiert la construction de plusieurs installations ou unités, qu'elles soient situées sur un même site ou sur plusieurs sites, le promoteur de projet peut, en accord avec le point de contact unique, scinder le projet en projets de moindre envergure aux fins du respect du délai applicable. Dans le cas de projets scindés, la date de début de la procédure d'octroi des autorisations pour tous les projets reste la date à laquelle le point de contact unique notifie au promoteur de projet qu'il a reçu une demande d'autorisation complète conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 4.
5. Par dérogation au paragraphe 1, et au cas par cas, l'autorité compétente peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 deux fois, jusqu'à 60 jours ouvrables au maximum, lorsque:
 - a) la nature exceptionnelle, la complexité, la localisation ou la taille du projet l'exigent; ou
 - b) le projet en matière de préparation de la défense présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, ou fait peser un risque exceptionnel sur l'environnement, et un délai supplémentaire est nécessaire pour évaluer ces risques de manière adéquate.

Dans les cas visés au premier alinéa, la durée totale de la procédure d'octroi des autorisations ne peut pas dépasser 102 jours ouvrables.

6. Toute prolongation du délai visé au paragraphe 1 est notifiée par écrit par le point de contact unique au promoteur de projet dans un délai raisonnable avant l'expiration de ce délai. Cette notification comprend une explication étayée des raisons de la prolongation et la date prévue pour la décision complète.

7. Les délais fixés au présent article pour toute procédure d'octroi des autorisations est sans préjudice de tout délai plus court fixé par les États membres.
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1 ou, le cas échéant, dans le délai prolongé, conformément au paragraphe 5, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées octroyées.
9. Lorsque des autorisations sont réputées octroyées en vertu du paragraphe 8, le point de contact unique en informe le promoteur de projet dans un délai de huit jours ouvrables à compter de l'expiration des délais fixés en vertu des paragraphes 1 et 5 et, le cas échéant, précise les conditions et exigences auxquelles ces autorisations sont soumises, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicables. Les États membres veillent à ce que les autorisations réputées octroyées en vertu du paragraphe 8 puissent être contestées par les parties concernées.
10. Par dérogation au paragraphe 8, les États membres peuvent, dans les dispositions du droit national adoptées au plus tard le ...[12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], prévoir que l'approbation tacite prévue au paragraphe 8 ne s'applique pas dans des cas strictement limités et exceptionnels. La décision de ne pas appliquer l'approbation tacite n'est prise qu'après une évaluation au cas par cas, lorsque l'autorité compétente démontre, sur la base d'éléments de preuve dûment étayés et vérifiables, que le projet spécifique présente un risque grave pour la santé humaine ou la sécurité nationale.

Toute dérogation est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour remédier au risque recensé. Les États membres notifient à la Commission l'adoption d'une telle disposition du droit national sans retard injustifié et au plus tard un mois avant qu'elle ne devienne applicable. Toute décision de ne pas appliquer l'approbation tacite à une demande individuelle d'autorisation est sans préjudice des délais fixés en vertu des paragraphes 1 et 5 et est adoptée et notifiée au promoteur de projet avant l'expiration desdits délais. Elle comprend une justification détaillée, fondée sur des données probantes, démontrant le respect des conditions énoncées dans le présent paragraphe.

Article 9

Élaboration de plans

1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement de projets en matière de préparation de la défense et des infrastructures nécessaires. Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que les données non confidentielles pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 5 ainsi qu'au droit de l'Union et au droit national applicables.

2. Lorsque les plans comportent des dispositions relatives au développement de projets en matière de préparation de la défense ainsi que des infrastructures nécessaires à ces projets et font l'objet d'une évaluation en vertu de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil¹² et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil¹³, ces évaluations sont combinées. Le cas échéant, l'évaluation combinée traite également des incidences sur les masses d'eau éventuellement concernées visées dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

Lorsque les États membres concernés sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, visées à l'article 4 de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, ces incidences sont également prises en considération dans l'évaluation combinée. Le fait qu'il s'agisse d'évaluations combinées en application du présent paragraphe n'affecte ni le contenu ni la qualité de ces évaluations. L'évaluation combinée est réalisée de manière à ne pas entraîner de prolongation des délais fixés dans le présent règlement.

¹² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj>).

¹³ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

¹⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

¹⁵ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/89/oj>).

Article 10

Statut prioritaire des projets en matière de préparation de la défense

Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, organismes ou instances nationaux, y compris en ce qui concerne la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, si et dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations concernées prévoit des procédures d'urgence, à condition que les droits de la défense applicables et le droit à un recours effectif des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant.

Article 11

Applicabilité des conventions CEE-ONU

Le présent règlement s'entend sans préjudice, le cas échéant, des obligations découlant de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ainsi que de la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.

Article 12

Suivi et établissement de rapports

1. Chaque État membre soumet chaque année à la Commission un rapport statistique sur l'application du présent règlement, comprenant le nombre total de demandes d'autorisation approuvées, y compris celles approuvées tacitement, conformément aux procédures établies dans le présent règlement.
2. Les États membres informent la Commission des mesures spécifiques adoptées pour encourager et faciliter la participation des PME aux projets en matière de préparation de la défense conformément à l'article 6.
3. La Commission, en coopération avec les États membres, évalue la performance des points de contact uniques, sur la base des données transmises en vertu du paragraphe 1. La Commission met les résultats agrégés visés au paragraphe 1 à la disposition du public en ligne, sans préjudice de la protection des informations sensibles au regard des exigences de sécurité nationale et de confidentialité.

Article 13

Réexamen et évaluation

1. Au plus tard le 31 décembre 2028, puis tous les quatre ans, la Commission procède à l'évaluation de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les principales conclusions de son évaluation. L'évaluation comporte au moins une appréciation de:
 - a) l'efficacité de la contribution des procédures établies par le présent règlement à la réalisation de ses objectifs, en particulier en ce qui concerne le calendrier de la procédure d'octroi des autorisations et la participation des PME aux projets en matière de préparation de la défense;
 - b) l'application du mécanisme d'approbation tacite dans l'ensemble des États membres et sa contribution à la réalisation des objectifs du présent règlement.
2. Les États membres peuvent fournir à la Commission toute information que celle-ci pourrait solliciter pour établir le rapport visé au paragraphe 1, sans préjudice de la protection des informations sensibles au regard des exigences de sécurité nationale et de confidentialité. Si la Commission l'estime opportun, le rapport est accompagné d'une proposition législative.

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il ne s'applique qu'aux demandes d'autorisation pour des projets en matière de préparation de la défense présentées à compter du ... [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente
